

Le Rapport d'Enquête :

Relatif à la demande présentée par Monsieur le Maire de Fontenay Le Comte en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :
Le projet de Règlement Local de Publicité
Sur le territoire de la commune.

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE FONTENAY LE COMTE

ENQUETE PUBLIQUE

DU 10 SEPTEMBRE 2018 AU 27 SEPTEMBRE 2018 INCLUS

AYANT POUR OBJET:

La demande présentée par Monsieur le Maire de Fontenay Le Comte en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : le projet de Règlement Local de Publicité sur le territoire de la commune.

RAPPORT

PROCES VERBAL DE NOTIFICATION / SYNTHESE DES OBSERVATIONS

MEMOIRE EN REPONSE

CONCLUSIONS MOTIVEES AVEC AVIS

DU

COMMISSAIRE ENQUETEUR

-SOMMAIRE GENERAL-

-LE RAPPORT-

-I- <u>Objet de l'enquête.</u>	07 Pages de 01 à 07
-II- <u>Organisation et déroulement de l'enquête.</u>	04 Pages de 08 à 11
-III- <u>Examen des observations recueillies.</u>	08 Pages de 12 à 19
-IV- <u>Procès-Verbal de notification / Synthèse des observations.</u>	11 Pages de 01 à 11
-V- <u>Mémoire en réponse.</u>	10 Pages de 01 à 10

-CONCLUSIONS MOTIVEES AVEC AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR-

-VI- Conclusions motivées avec avis du commissaire enquêteur.

La demande présentée par Monsieur le Maire de Fontenay Le Comte en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : Le projet de Règlement Local de Publicité sur le territoire de la commune.

16 Pages de 01 à 16

-VII- Annexes

05 Pages de 01 à 05

-ENQUETE PUBLIQUE-

Du 10 septembre 2018 au 27 septembre 2018 inclus

Enquête publique ayant pour objet :

**Le projet de Règlement Local de Publicité
Sur le territoire de la commune de Fontenay Le comte.**

-RAPPORT-

- I - OBJET DE L'ENQUETE -

-Généralités, cadre juridique et réglementaire-

Par délibération de la séance du Conseil Municipal de la ville de Fontenay Le comte du 20 mars 2018, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Confirme que la concertation relative au projet de règlement local de publicité s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 04 octobre 2016.
- Tire le bilan de la concertation, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- Arrête le projet de Règlement Local de Publicité de la ville de Fontenay Le Comte, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- Précise que, conformément aux articles L.581-14-1 du Code de l'Environnement d'une part, et de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme d'autre part, le projet de Règlement Local de Publicité arrêté sera transmis pour avis respectivement à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et aux Personnes Publiques Associées à son élaboration.

Le projet de règlement local de publicité arrêté sera également soumis pour avis, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Cette commission et ces personnes donnent un avis au plus tard deux mois après transmission du projet de règlement.

- Dit que la présente délibération sera affichée pendant un délai d'un mois en mairie.

---VU le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants, L. 123-1 et suivants.

---VU le code de l'Urbanisme.

---VU la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

---VU l'Ordonnance N° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement.

---VU le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983.

---VU le Décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

---VU la délibération du Conseil Municipal du 04 octobre 2016, prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Fontenay Le Comte.

---VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2018, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet.

---VU la décision du 09 avril 2018 N° E18000058/44 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes.

---VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de l'année 2018.

---VU L'Arrêté Municipal N°A2018-0456 du 26 juillet 2018 de Monsieur le Maire de la Ville de Fontenay Le Comte.

---VU les pièces composant le dossier soumis à l'enquête publique.

Dossier du Règlement Local de Publicité.

1. Note de présentation de l'enquête publique.
2. Projet de Règlement Local de Publicité arrêté.
 - Rapport de présentation.
 - Partie réglementaire.
 - Annexe 1 : Plan de zonage.
 - Annexe 2 : Limites d'agglomérations.
3. Avis rendus sur le projet arrêté.
4. Actes.
5. Porter à connaissance de l'Etat.

Définition de l'aire d'étude.

La ville de Fontenay Le Comte, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, souhaite élaborer un Règlement Local de Publicité pour les raisons suivantes :

- Etablir les conditions d'implantation de la publicité sur le territoire communal, en lien avec le contexte urbain, architectural, environnemental et paysager, compte tenu de l'appartenance de la commune au Parc Naturel Régional (P.N.R.) du Marais Poitevin.
- Préserver le caractère patrimonial du Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) et du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (P.S.M.V.) des monuments remarquables, du paysage urbain, de ses zones de contact au marais et de ses cônes de vue sur les paysages d'intérêt.

- Optimiser la visibilité et la qualité des enseignes.
- Réguler l’affichage temporaire.

Un zonage est mis en place pour la publicité, articulé autour de cinq Zones de Publicité Réglementée (Z.P.R.), qui couvrent l’intégralité du territoire des agglomérations communales (agglomération principale et agglomération de Granges), et permettent l’intégration graduelle de publicité.

- La ZPRO représente les périmètres à protéger, notamment sur le Site Patrimonial Remarquable et les zones protégées du PLU de la commune, la publicité y est interdite.
- La ZPR1 représente essentiellement la partie résidentielle de la ville, seule la publicité sur le mobilier urbain est permise. La surface maximale est de 2 m².
- La ZPR2 représente certains axes secondaires, la publicité est admise sur le mobilier urbain, la publicité murale peut s’installer avec une surface réduite. La surface maximale est de 4 m², la présence d’un encadrement est obligatoire.
- La ZPR3 représente des axes ou zones d’activités où la publicité est majoritairement présente à ce jour. Ses secteurs continuent de permettre des installations, mais avec des critères de surface de densité, de reculs plus stricts que ceux imposés par le Code de l’Environnement. Le micro-affichage de type publicité est admis sous réserve d’une surface maximale de 1 m² par commerce. La publicité murale est admise que sur un mur de bâtiment, la surface maximale est de 4 m². La publicité scellée ou posée au sol, la surface maximale est de 8 m².
- La ZPR4 est un sous-ensemble de la ZPR3, couvrant quelques axes des zones d’activités commerciales. Cette zone concerne les possibilités d’installations des publicités numériques, suivant des critères stricts.

Pour ce qui concerne les enseignes, des règles qualitatives sont instituées en Site Patrimonial Remarquable, dans la logique du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur. En zones d’activités, les règles concernent les types d’enseignes étant apparues comme les plus problématiques lors de l’inventaire, notamment les enseignes scellées au sol.

Le projet présenté répond aux objectifs, tels qu’ils ont été fixés par la délibération du Conseil Municipal.

Concertation préalable au projet.

Une concertation a eu lieu, impliquant les professionnels de la publicité et de l’enseigne, le monde économique, les associations de la protection de l’environnement, les services de l’état et autres personnes publiques associées à son élaboration, les citoyens.

Une partie réglementaire encadre le dispositif publicitaire : la publicité - des pré-enseignes-
Les enseignes.

Liste des avis rendus sur le projet.

- **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée.
Commission de la Nature des Paysages et des Sites.**
- **Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement.**

- **Direction Régionale des Affaires Culturelles.**
- **Parc Naturel Régional du Marais Poitevin.**
- **Paysages de France.**
- **CCI VENDEE.**
- **UPE Union de la Publicité Extérieure.**
- **CDNPS Commission Départementale de le Nature, des Paysages et des Sites de la Vendée**

-II -ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE-

-1- Organisation de l'enquête.

J'ai conduit cette enquête pendant la période du 10 septembre 2018 au 27 septembre 2018 inclus.

Le dossier d'élaboration du Règlement Local de Publicité est déposé à la mairie de Fontenay Le Comte pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public, le dossier en version numérique est également consultable gratuitement en ce lieu sur un poste informatique dédié ainsi que sur le site internet de la ville www.ville-fontenaylecomte.fr, un registre d'enquête, a pendant cette période, été mis à la disposition du public à la mairie de la commune, chacun pouvait adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, mairie de Fontenay le Comte, 9, rue Georges CLEMENCEAU - BP 19-85201 Cedex, sur le registre d'enquête ou par courriel avec demande d'accusé de réception, à l'attention express du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : rlp@ville-fontenaylecomte.fr: en précisant en objet « élaboration du règlement de publicité ».

La composition du dossier de l'enquête est conforme à la réglementation prévue.

Compte tenu de la nature de l'enquête et de son organisation, le présent rapport traite de l'objet de l'enquête, l'organisation et le déroulement de l'enquête, les informations sur son déroulement et l'analyse des observations recueillies, un procès-verbal de synthèse des observations a été rédigé ainsi qu'un mémoire en réponse; des conclusions motivées avec avis pour ce dossier de l'enquête, également séparées sont rédigées.

Auparavant pour cette enquête, j'avais été désigné par la décision N° E18000058/44 du 09/04/2018 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES.

Après avoir été désigné, j'ai d'abord pris contact téléphoniquement le 19 avril 2018 avec les Services de la ville de Fontenay Le Comte en la personne de monsieur COCHARD responsable Pôle Environnement-Transport, afin d'obtenir des informations complémentaires.

Ce dossier d'enquête étant en cours de conception, j'ai également sollicité un rendez-vous avec monsieur COCHARD à sa finalisation pour prendre connaissance du dossier d'enquête et du projet ainsi que la prévision de rédaction des actes administratifs, j'ai été reçu le 16 juillet 2018 à 10h00 dans les locaux de la ville pour la remise du dossier, par la suite, monsieur COCHARD m'a fait parvenir l'Arrêté Municipal et le registre d'enquête.

Nous avons également fixé les permanences à assurer à la mairie de Fontenay Le Comte comme suit :

Le lundi 10 septembre 2018 de 09h00 à 12h00.

Le mercredi 19 septembre 2018 de 14h00 à 17h00.

Le jeudi 27 septembre 2018 de 14h00 à 17h00.

J'ai effectué une étude complète du dossier d'enquête pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité, j'ai coté et paraphé les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête. J'ai déposé le dossier complet à la mairie de Fontenay Le Comte avant le début de l'enquête.

A la lecture du dossier, cette enquête ne semble pas présenter de problèmes particuliers.

-2- Déroulement des procédures.

L'Arrêté Municipal N° A2018-0456 organisant l'enquête publique est du 26 juillet 2018, il prévoit le déroulement de l'enquête du 10 septembre 2018 au 27 septembre 2018 inclus, le dossier complet, le registre ont été mis à la disposition du public, à la mairie de la ville de Fontenay Le Comte, **09, rue Georges CLEMENCEAU**, pendant 18 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Cette enquête n'a pas suscité de problème particulier.

-3- Avis des Services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées.

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée Commission de la Nature des paysages et des sites.

La commission émet un avis favorable sous réserve d'intégrer les différentes remarques.

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Avis favorable, sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des observations.

- Direction Régionale des affaires culturelles.

Avis de l'ABF au titre de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme.

- Sur le zonage.

- Le règlement

- Le lexique du règlement.

- Observation matérielle.

- Parc Naturel Régional du Marais Poitevin.

Courrier d'informations transmis.

- Paysages de France.

Courrier d'informations transmis.

- CCI VENDEE.

Courrier d'informations transmis.

- UPE Union de la Publicité Extérieure.

Courrier d'informations transmis.

- CDNPS Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Vendée

Courrier d'informations transmis. Courrier reçu en Mairie le 10 septembre 2018 et intégré au dossier d'enquête (papier et numérique) le 12 septembre 2018.

-4- Publicité et information du public.

Affichage.

Cette enquête est publiée au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute la durée par voie d'affiches dans la commune.

La ville de Fontenay Le Comte a mis en place dans le centre-ville, sur un panneau numérique, une information pour la population concernant le déroulement de l'enquête publique.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de la commune de Fontenay Le Comte.

Il est à noter, qu'une planche photographique réalisée par Mr COCHARD est jointe en annexe à son certificat d'affichage, attestant l'implantation de l'affichage sur le site du projet pour cette enquête publique.

Presse.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique est publié au frais du demandeur, par les services de la Mairie, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux (Ouest France et Vendée Agricole) diffusés dans le département de la Vendée.

Internet.

L'avis d'enquête publique, le résumé non technique, le dossier d'enquête sont consultables dans les mêmes délais sur le site internet des Services de la Ville de Fontenay Le Comte en Vendée à l'adresse suivante : www.ville-fontenaylecomte.fr .

Le dossier en version numérique est également consultable gratuitement à la mairie de Fontenay Le Comte, sur un poste informatique dédié, pendant les horaires d'ouverture de la mairie et pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier a été déposé au siège de la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

L'affichage en mairie, ainsi que sur les différents sites d'affichage et sur les panneaux numériques, n'ont eu qu'un impact limité concernant cette enquête publique.

Une vérification de l'affichage a été effectuée par mes soins avant le début de l'enquête sur la commune de Fontenay Le Comte, soit le 10 septembre 2018 ainsi que pendant le déroulement de l'enquête.

J'ai pu constater que l'affichage mise en place était implanté réglementairement et que ces affiches étaient visibles et lisibles des voies publiques.

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de Fontenay Le Comte :

Le lundi 10 septembre 2018 de 09h00 à 12h00,

Le mercredi 19 septembre 2018 de 14h00 à 17h00,

Le jeudi 27 septembre 2018 de 14h00 à 17h00.

Au cours de ces trois demi-journées, aucune personne n'est venue prendre connaissance du dossier d'enquête publique pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité, aucun courrier et sept courriels en observations ont été formulés à l'adresse suivante : rlp@ville-fontenaylecomte.fr.

Pour cette enquête, aucune observation n'a été formulée au registre d'enquête.
Je n'ai pas enregistré de proposition, ni d'observation orale.

Aux dires de la secrétaire de la mairie, en dehors des permanences que j'ai tenues, plusieurs personnes sont venues consulter le dossier d'enquête ainsi que les plans, aucune observation n'est portée au registre d'enquête.

Le dossier d'enquête était accessible aux services de la mairie de Fontenay Le Comte pour information du public, tout pendant le déroulement de l'enquête.

J'ai coté et paraphé le registre d'enquête, puis clos par moi le dernier jour de l'enquête, j'ai visé les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête.

-III- EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES-

-1- Observations recueillies.

Malgré la présence de la secrétaire de la mairie, aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête pendant et en dehors des permanences que j'ai tenues. J'ai reçu sept courriels en observations.

Observations du public concernant le projet de l'élaboration du Règlement Local de Publicité, sur le territoire de la commune.

Observations du public enregistrées au cours de la première permanence Le lundi 10 septembre 2018 de 09h00 à 12h00.

---Aucune.

---J'ai reçu aucune personne.

Observations hors permanence

1^{ère} Observation par courriel. Cette observation a été répertoriée à l'adresse internet dédiée pour cette enquête publique le 11 septembre 2018 à 11h42.

---Monsieur **Yves Le QUELLEC Vendée Nature Environnement** a pris connaissance du dossier d'enquête, il relève que l'avis rendu par la CDNPS n'apparaît au dossier.

Réponse : *Cet avis a été reçu en Mairie à la date du 10 septembre 2018, il est intégré au dossier d'enquête le 12 septembre 2018 ainsi que sur le site internet de la ville.*

---Il lui semble nécessaire que la ville de Fontenay Le Comte complète l'information disponible en indiquant les suites que la municipalité envisage de donner aux réserves, recommandations, observations émises sur le projet de RLP dans la phase ayant précédé la mise à l'enquête publique. (CDNPS-DREAL-DDTM)

Mon analyse : *Il apparaît que le dossier a été arrêté par la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2018 en prenant en compte différentes recommandations ou observations. La suite de l'enquête permettra, avant son approbation, d'apporter d'éventuelles modifications en prenant en considérations les observations et les différentes remarques des services de l'Etat et du public ainsi que mon analyse personnelle.*

Observations du public enregistrées au cours de la deuxième permanence Le mercredi 27 septembre 2018 de 14h00 à 17h00.

---Aucune.

---J'ai reçu aucune personne.

Observations hors permanence

2^{ème} Observation par courriel. Cette observation a été répertoriée à l'adresse internet dédiée pour cette enquête publique le 26 septembre 2018 à 13h15.

---Monsieur **Alain BLANCHARD Directeur Développement Cocktail Vision** a transmis un courriel en pièce jointe de Monsieur **Stéphane FRIMAUDEAU Président du groupe Cocktail Vision**, représentant la société, il a pris connaissance du projet de Règlement Local de Publicité et porte plusieurs observations :

-La société regrette : Le cumul des contraintes et une indéniable réticence à l'encontre des panneaux publicitaires et des enseignes numériques.

-Sur une nécessaire meilleure appréhension de ces nouvelles techniques numériques. Le numérique constitue une solution d'avenir qui permet un juste équilibre entre la nécessaire communication et la préservation du cadre de vie. Les équipements ainsi autorisés par la loi, présentent de nombreux avantages en termes pratique et environnemental. Il permet la diffusion de multiples messages sur un seul support.

-Sur les nécessaires ajustements du RLP avant son approbation. Une erreur de fait et de droit lorsque deux panneaux exploités par la société sont appréhendés comme du « mobilier urbain supportant de la publicité numérique ». Le rapport de présentation ne saurait dès lors, et à ce titre, être approuvé en l'état. A cet égard, le guide pratique sur la publicité extérieure produit par le Ministère de l'écologie du Développement Durable et de l'Energie traite, précisément, page 45, de la définition du « mobilier urbain ».

-Sur les nécessités d'assouplir la limitation géographique des possibilités d'implantation des publicités numériques. Comme il a été relevé, le RLP autorise la publicité numérique qu'en zone ZPR4. En limitant la publicité numérique au secteur ZPR4, le RLP fixe une restriction tout à fait disproportionnée, notamment contre la densification des panneaux d'affichage, mais encore et surtout de l'obligation de respecter la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie. Le RLP doit veiller à ce que l'activité d'afficheur, si elle est interdite dans certains secteurs, puisse s'exercer dans d'autres. Pour autant, la zone ZPR3 est décrite comme la zone où la publicité non numérique peut largement s'installer sans que cette discrimination contre la publicité numérique ne soit objectivement justifiée. La société Cocktail Développement sollicite que la publicité numérique puisse être corrélativement autorisée dans les zones et en ZPR 2 et ZPR 3.

-Sur les nécessités d'assouplir les modalités techniques imposées aux publicités numériques. Il est donc prévu de délimiter la surface des publicités numériques à 2 m². A l'instar des contraintes géographiques strictes, une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et à la liberté du commerce et de l'industrie.

-S'agissant des enseignes. L'article 19 du règlement interdit purement et simplement les enseignes numériques sur les bâtiments de type habitation. Il s'agit d'une interdiction générale et absolue prohibée par la loi et la jurisprudence. Elle ne saurait donc être maintenue. Ces restrictions sont de nature à empêcher purement et simplement la Société Cocktail Développement et les autres acteurs du secteur, de mener leurs activités. Il précise : Cette position de principe tendant à limiter le plus possible, voire même à interdire en pratique, l'implantation des enseignes numériques est donc entachée d'illégalité et entrave la communication économique des acteurs locaux.

Mon analyse : *Il apparait dans ce projet du Règlement Local de Publicité des contraintes indéniables à l'encontre des panneaux publicitaires et des enseignes numériques. En effet,*

Les élus devront apporter des ajustements nécessaires aux différentes zones notamment ZPR 2 et ZPR 3, ainsi qu'au règlement pour permettre aux professionnels de la publicité l'utilisation des moyens modernes. Cet assouplissement permettra de trouver un juste équilibre entre les différents acteurs des avis rendus sur le projet arrêté et les professionnels de la publicité, sans pour autant remettre en cause l'objectif du projet. Si la publicité est interdite dans certains secteurs de l'agglomération qu'elle puisse s'exercer dans d'autres. La publicité numérique permettra de lutter contre la densification d'affichage. Ce projet équilibré permettra ainsi à tous les acteurs du secteur, de mener leurs activités.

3^{ème} Observation par courriel. Cette observation a été répertoriée à l'adresse internet dédiée pour cette enquête publique le 26 septembre 2018 à 16h58.

---Monsieur **Alain BLANCHARD Directeur Développement Cocktail Vision** a transmis un courriel en pièce jointe en observations, il a pris connaissance du projet RLP et constate qu'il ne tient pas compte de cette réalité objective, nonobstant un zonage et un règlement de nature à compromettre, l'utilisation de ces outils modernes pour la communication commerciale dont nous avons besoin. Les panneaux de publicité numérique permettent la diffusion de nombreux messages, sans papier ni colle, en limitant la prolifération des supports de publicité, et participent à la préservation du cadre de vie objectivement mise à mal pendant des années par cette prolifération dénoncée dans le rapport de présentation du RLP en projet. Il convient donc, incontestablement, d'assouplir le règlement pour permettre l'utilisation de ces moyens modernes que constituent les supports de communication numérique.

Mon analyse : *Je reprendrais mon analyse de l'observation N°2 précédente.*

4^{ème} Observation par courriel. Cette observation a été répertoriée à l'adresse internet dédiée pour cette enquête publique le 26 septembre 2018 à 17h11.

---Madame **Sophie BLANCHARD Collaboratrice Cocktail Vision** a transmis un courriel en observations, elle a pris connaissance du projet RLP, utilisateurs réguliers des moyens de communication numérique pour notre activité, nous sommes contraints de constater que le projet de RLP de Fontenay Le Comte ne laisse qu'une place très limitée, voire quasi inexistante à l'utilisation de ces moyens. Une telle perspective est particulièrement regrettable, puisque nombre de panneaux d'affichage classiques sont appelés à disparaître. Il est pourtant indispensable que les acteurs économiques puissent effectivement s'exprimer pour connaître leurs activités et leurs produits de manière à assurer leurs développements. Il nous paraît donc indispensable que ce projet de RLP soit revu pour élargir les possibilités d'utilisation de tels moyens de communication numérique sur le bassin d'emploi de Fontenay Le Comte, même si bien entendu, il ne s'aurait s'agir de transformer Fontenay le Comte en Times Square Vendéen.

Mon analyse : *Je reprendrais mon analyse de l'observation N°2 précédente.*

Observations du public enregistrées au cours de la troisième permanence
Le jeudi 27 septembre 2018 de 14h00 à 17h00.

---J'ai reçu aucune personne.

---Une première observation par courriel transmise par **Madame Laurence BOUILLAUD Présidente RJN 85** a été enregistrée et traitée en **Observations N° 5.**

5^{ème} Observation par courriel. Cette observation a été répertoriée à l'adresse internet dédiée pour cette enquête publique le 27 septembre 2018 à 14h25.

---Madame **Laurence BOUILLAUD Présidente Association Rencontres Jardin et Nature 85** a transmis un courriel en observations, elle a pris connaissance du projet RLP, elle souhaite réagir au RLP sur Fontenay Le Comte et constate que les dispositions proposées vont dans le bon sens et espère qu'elles seront appliquées. Par contre, vu la taille de notre ville et notre position dans le PNR je pense que l'on va se passer des publicités numériques lumineuses (gêne à la conduite, consommation d'énergie, pollution lumineuse). Je propose l'installation de grilles aux entrées de ville et à la plaine des sports pour que les associations puissent informer de leur action via les affiches et / ou banderoles. Je souhaite aussi la disparition de toute publicité sauvage sur les bords de route.

Mon analyse : *Il apparaît dans ces observations que la Présidente de RJN 85 approuve les dispositions proposées au projet du Règlement Local de Publicité, vu la taille de la ville et la position dans le PNR. Néanmoins, sa proposition d'installation de grilles aux entrées de ville et à la plaine des sports pour les informations des associations est incomplète. La municipalité dans son mémoire devra apporter des précisions complémentaires, ainsi que sur des projets d'ajustements des zones qui permettront d'assouplir le projet du RLP pour les différents acteurs.*

---Une seconde observation par courriel transmise par **Madame Dominique CHARTIER Conseillère Municipale** a été enregistrée et traitée en **Observations N° 6.**

6^{ème} Observation par courriel. Cette observation a été répertoriée à l'adresse internet dédiée pour cette enquête publique le 27 septembre 2018 à 16h23.

---Madame **Dominique CHARTIER Conseillère Municipale au nom du groupe « L'Humain d'abord, Fontenay à gauche »** a transmis un courriel en observations, elle s'exprime sur le projet RLP : La multiplicité des supports de publicité n'est pas seulement une destruction assurée des paysages mais nous pensons qu'elle constitue un leurre quant à la relance de l'économie locale. C'est aussi dégrader la qualité de vie et toucher à l'économie du tourisme bien plus favorable au développement de l'activité locale et à la création d'emplois. Nous estimons que les orientations prises sont insuffisamment ambitieuses, les périmètres de limitation et d'interdiction de la publicité doivent être étendus plus largement. La publicité dans une PNR doit être une exception, et la publicité numérique interdite.

Mon analyse : *il apparaît que madame CHARTIER est conseillère municipale à la ville de Fontenay Le Comte, elle a pu s'exprimer à chaque conseil traitant du sujet. A mon avis, la publicité représente un atout pour le développement du commerce, de l'artisanat et de l'industrie dans la ville, ce qui engendre une économie touristique supplémentaire favorable au développement de l'activité locale et à la création d'emplois. L'élaboration du RLP permettra de réglementer sur le territoire de la commune la publicité et ainsi préserver le paysage visuel dans la ville, et notamment dans le cadre du PNR une réglementation précise. La ville de Fontenay le comte apportera des ajustements qui permettront d'assouplir le projet du RLP pour les différents acteurs.*

Les délais d'enquête étant terminés, le registre d'enquête est clos ce jour 27 septembre 2018 à 17H00.

A l'issue de l'enquête à 17h00, j'ai reçu en mairie **Mr COCHARD responsable pôle Environnement-Transport de la mairie de Fontenay Le Comte**, notre échange s'est porté sur les observations enregistrées par courriels dont il avait pris connaissance, et sur les modalités de la remise du procès-verbal de synthèse des observations ainsi que le mémoire en réponse.

Le 28 septembre 2018 Mr COCHARD m'a fait parvenir un courriel reçu ce même jour à **10h45** en observations, il avait été transmis en dehors des délais prévus de l'enquête par **Monsieur Yves LEQUELLEC Président de Vendée Nature Environnement**, lequel a manifesté un souci technique pour adresser cette déposition dans les délais.

Cette déposition émane des associations France Nature Environnement Pays de la Loire et Vendée Nature Environnement- 27 septembre 2018.

Ce courriel est enregistré et traité pour cette enquête sous **l'Observation N°7**.

7^{ème} Observation par courriel. Cette observation a été répertoriée à l'adresse internet dédiée pour cette enquête publique le 28 septembre 2018 à 10h45.

---Monsieur **Yves LEQUELLEC** et Monsieur **Jean Christophe GAVALLET Président de FNE Pays de la Loire** dans le cadre du projet, précisent des informations : sur la démarche, sur le contenu du document et sur la mise en œuvre du document. En conclusion : Les deux associations ne peuvent délivrer un avis favorable au RLP de la commune de Fontenay Le Comte que sous la réserve expresse de la prise en compte des demandes formulées par le service instructeur, La DREAL et le PNR du Marais Poitevin, demande ayant motivée l'avis favorable de la CDNPS.

Mon analyse : Il apparaît que les Présidents des deux associations se sont regroupés pour exposer leur déposition. Ils souhaitent réaffirmer les observations formulées par les représentants de leur mouvement à l'occasion de la réunion CDNPS en partie retranscrite dans les réserves de l'avis de formation publicité de la CDNPS. Cette 7^{ème} observation reprend la 1^{ère} observation retranscrite. La ville de Fontenay le comte apportera des ajustements qui permettront d'assouplir le projet du RLP, pour les différents acteurs.

Nombre de personnes reçues. Aucune.

Observations du public. Sept.

Observations du public au registre d'enquête. Aucune.

Observations du public par courriers. Aucune.

Observations du public par courriels. Sept.

Observations du public enregistrées hors permanence. Cinq.

Observations orale du public. Aucune.

Propositions. Aucune.

A l'issu de l'enquête, le 1^{er} octobre 2018, le Procès-Verbal de notification de synthèse des observations a été remis à monsieur COCHARD responsable Pôle Environnement-Transport, pour le Maire de Fontenay Le Comte, l'invitant à produire ses réponses par un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours à compter de la présente notification.

**Questions du commissaire enquêteur concernant
L'élaboration du Règlement Local de Publicité sur la commune
de Fontenay Le Comte.**

---Au regard du dossier, des avis rendus sur le projet, des observations reçues par mail pour cette enquête publique et selon mon analyse personnelle, je souhaite avoir des informations complémentaires.

Questions du commissaire enquêteur:

---*Comment les élus interprètent les remarques et les analyses des services de l'Etat pour les prendre en considération.*

---*En zone NPR 3, préciser votre analyse, l'Union de la Publicité extérieure retient la formulation suivante:*

-Règle de densité.

« *Un dispositif sur support ou scellé au sol par unité foncière.* »

-Le format publicitaire.

« *Surface de la publicité limitée à 8 m².*»

-Critères esthétiques.

« *Un dispositif au sol de type monopied dont la largeur ne peut dépasser 25% de celle du cadre, aucun dépassement n'étant autorisé.*»

---*La Société Cocktail Développement est spécialiste de la communication numérique. Les élus souhaitent-ils assouplir le règlement pour permettre l'utilisation de ces moyens modernes qui constituent les supports de communication numérique, afin que les acteurs économiques puissent s'exprimer pour faire connaître leurs activités et leurs produits de manière à assurer leurs développements, et pour la société Cocktail Développement et les autres acteurs du secteur, de mener leurs activités.*

---*La présidente de RJN85 propose l'installation de grilles aux entrées de ville et à la plaine des sports pour que les associations puissent informer de leur action via des affiches et / ou banderoles. Veuillez préciser votre analyse.*

---*Comment et dans quel délai, la ville souhaite faire effectuer le démontage des panneaux publicitaires qui n'ont plus lieux d'être implantés suite au départ ou à la fermeture des entreprises.*

---*Comment la ville souhaite agir comme interlocutrice, avec les partenaires pour la mise en conformité du Règlement Local de Publicité dans la ville de Fontenay Le Comte.*

---*La mise en place d'un nouveau Règlement Local de Publicité plus stricte risque d'alourdir les procédures de création ou d'installation de nouvelles entreprises et pourrait*

les inciter à s'installer dans une autre ville moins contraignante et ainsi, pénaliser le développement économique du territoire.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage m'est parvenu à mon domicile le 15 octobre 2018 par voie postale en recommandé avec avis de réception. Ces pièces sont jointes au rapport d'enquête.

La synthèse du mémoire en réponses :

Il apparait que la ville a apporté des réponses vagues et multiples, les élus de la ville de Fontenay le comte, semblent vouloir apporter des orientations et ajustements au projet qui permettront de proposer une suite à donner possible sous réserve de la validation par le conseil municipal.

Mon avis personnel portant sur les réponses du responsable du projet sera donné dans la partie analyse des réponses du maître d'ouvrage.

-2- Analyse des réponses du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage a répondu aux observations par des réponses vagues et multiples.

Les réponses apportées ne sont pas toutes clairement définies, les élus de la ville de Fontenay le comte semblent vouloir apporter des orientations et ajustements au projet qui permettront de proposer une suite à donner possible sous réserve de la validation par le conseil municipal.

Les éléments fournis par le mémoire en réponse du maître d'ouvrage qui me sont parvenus font apparaitre la volonté pour la Municipalité de Fontenay Le Comte de faire évoluer le projet à travers des orientations qui devraient permettre la mise en œuvre du projet publicitaire et conduire à une perpétuelle remise en question des pratiques face aux différentes applications antérieures.

En conclusion, le conseil municipal de la ville de Fontenay Le Comte devra tenir compte des observations et des remarques ainsi que de mon analyse personnelle, dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Mr le Maire de Fontenay Le Comte a été avisé de l'avancement de l'enquête, des observations recueillies au cours de l'enquête, néanmoins, il n'y pas eu de proposition.

Je suis d'avis que le projet de la ville de Fontenay Le Comte soit mené à terme avec la prise en compte des remarques et des observations, il permettra d'encadrer la présence des dispositifs publicitaires sur le territoire communal et d'intégrer les orientations et mesures définies dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ainsi aucune observation verbale ou écrite n'a été formulée concernant ce projet.

Mes conclusions motivées et mon avis font l'objet pour le projet, de documents séparés ci-joint au présent, conformément aux dispositions du décret N° 2017-626 du 25 avril 2017 et de l'article 123-19 du code de l'environnement.

Pièces jointes.

- Un procès-verbal de Notification, synthèse des observations.
- Un mémoire en réponse du maître d'ouvrage.
- Conclusions motivées avec avis du C.E.

Annexes.

- Décision du T.A.
- Arrêté Municipal.
- Avis d'enquête publique.
- Attestation de publicité
- Un certificat d'affichage.

Fait à CHANTONNAY, le 26 octobre 2018
Le commissaire enquêteur
GARNIER Jean Claude

